

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 5 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6

ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Société en commandite; souscription d'actions; condition. — Société en commandite; banquier; prêt; nantissement en actions sociales. — Vente mobilière; intérêts. — Saisie mobilière; absence du saisi; assistance du magistrat; validé de la saisie; fraude. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Agens de change; notaires; droit professionnel de vente des actions industrielles. — Tribunal civil de Périgueux: Affaire Chavoix; homicide commis en duel; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin: Loi sur la signature des articles de journaux; promulgation; délai d'exécution. — Evocation; Tribunal d'appel; appel par la partie civile. — Forêts; bois des communes; défrichement sans autorisation. — Signature des articles de journaux; fausse signature; contravention; compétence. — Subornation de témoins; provocation; nullité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises du Hainaut: Affaire Bocarmé.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
AFFAIRE BOCARMÉ.
CRIMINELLE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 28 mai.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — SOUSCRIPTION D' ACTIONS. — CONDITIONS.

Le souscripteur d'actions dans une société en commandite peut-il se dispenser de verser dans la caisse sociale le montant des actions souscrites, sous le prétexte que, à qualité d'associé commanditaire et le versement de sa commandite étant subordonnés entre lui et le gérant au cas où, simple agent de la société, il cessait de l'être par l'effet de sa démission (condition qui se serait réalisée)?

Ne faut-il pas tenir pour certain, au contraire, en droit, que le souscripteur d'actions commanditaires ne peut opposer, vis-à-vis des tiers, qui les ont ignorés, des conditions résolutoires qu'il aurait fait agréer par le gérant de la société?

Cette question a été renvoyée à des débats contradictoires devant la chambre civile sur le pourvoi du syndic de la faillite Poussin et compagnie, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. le conseiller Naudin, faisant fonctions d'avocat-général; plaident, M^{rs} Henri Rogier.

MOBILIER EN COMMANDITE. — BANQUIER. — NANTISSEMENT EN ACTIONS SOCIALES.

Un banquier qui, comme garant de sommes prêtées par lui à une société en commandite, a reçu des actions à souche remplis de son nom avec autorisation de les vendre et avec droit de voter dans les assemblées générales, ne peut pas être considéré comme prêteur avec nantissement, mais comme actionnaire, si des autres faits et circonstances de la cause justifient ces constatations il résulte que c'est la qualité d'actionnaire, et non celle de prêteur, qui domine dans sa personne.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du ministère public, du pourvoi du sieur Ardoin et C^{ie}; plaident, M^{rs} Carette.

VENTE MOBILIÈRE. — INTÉRÊTS.

La vente d'un fonds de commerce de librairie, quoique mobilière de sa nature, est susceptible de produire des intérêts du jour de la vente jusqu'au paiement, aux termes de l'art. 2102 du Code civil, qui, pour toute espèce de vente, sans distinction, fait échoir les intérêts de cette époque, pourvu que la chose vendue soit (comme un fonds de commerce) productive de fruits ou revenus. Un arrêt qui refuse à une telle vente le cours des intérêts de plein droit, par cela seul et en droit qu'elle est mobilière, contrevient à la disposition de l'article précité, lorsque d'ailleurs il ne relève aucune circonstance de fait de laquelle on puisse induire, de la part du vendeur, une renonciation aux intérêts de plein droit.

Admission en ce sens du pourvoi de la veuve Delquie, au rapport de M. le conseiller Haridon et sur les conclusions conformes du ministère public; plaident, M^{rs} Aubin.

SAISIE MOBILIÈRE. — ABSENCE DU SAISI. — ASSISTANCE DU MAGISTRAT. — VALIDITÉ DE LA SAISIE. — FRAUDE.

Les dispositions combinées des articles 587, 591 et 601 du Code de procédure civile, en ordonnant que l'huissier se fera assister du juge de paix, lorsqu'il se présentera pour pratiquer une saisie dans une maison dont il trouvera les portes fermées, ont pour objet de protéger l'inviolabilité du domicile des citoyens. Ils sont sans application au cas d'absence de la partie saisie, et où l'officier ministériel trouve le domicile habité et des personnes présentes pour lui répondre. Dans ce cas, il a pu opérer la saisie sans recourir à l'assistance du magistrat, puisque les portes n'étaient pas fermées.

Il est des meubles garnissant la maison qui ont pu être saisis, alors même qu'un prétendu associé du débiteur aurait fait apparaître un acte de société passé entre eux, pour en induire que ces meubles appartiennent à la société et non au saisi personnellement, si cette société a été déclarée n'avoir rien de réel, et n'être que le résultat d'un concert frauduleux pour empêcher les créanciers de la partie saisie.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bernard, de Rennes, et sur les conclusions conformes du ministère public, du pourvoi de M^{rs} Dreu et Dubois de Montmarin; plaident, M^{rs} Carre.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 30 mai.

AGENS DE CHANGE. — NOTAIRES. — DROIT PROFESSIONNEL DE VENTE DES ACTIONS INDUSTRIELLES.

Les agens de change ont, à l'exclusion des notaires, le droit de vendre les actions industrielles susceptibles d'être cotées à la Bourse, lors même que ces actions n'y auraient été cotées.

Il suffit d'énoncer cette décision pour indiquer son importance, et l'intérêt qu'elle comporte à l'égard tout à la fois du public et des deux corporations des agens de change et des notaires. La question s'est élevée à l'occasion d'un certain nombre d'actions de compagnies du gaz ou de chemins de fer, trouvées dans la succession bénéficiaire d'un sieur Delaire, actions à l'égard desquelles le Tribu-

nal de première instance avait fait une distinction, quant à la vente qu'il en avait ordonnée, savoir: par M. Sargenton, agent de change, pour les actions de chemins de fer, et par M^{rs} Tresse, notaire, pour les actions des compagnies d'éclairage au gaz.

M. Billault, syndic des agens de change près la Bourse de Paris, ayant formé tierce-opposition à deux jugemens des 21 février et 14 mars 1849, qui autorisaient ainsi la vente, le Tribunal a rendu, le 26 avril 1850, un jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal,
« Attendu que, si l'article 76 du Code de commerce porte « que les agens de change ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, » ces derniers termes ne sauraient comporter cette interprétation, générale et absolue, qu'aucune opération relative à la négociation de toute espèce de valeurs et actions industrielles quelconques ne pourrait, dans aucun cas, être effectuée par autre ministère que celui d'agent de change; que le privilège, conféré par cet article à ces officiers publics, ne saurait avoir cette étendue illimitée; que ces expressions de l'article 76, « susceptibles d'être cotés, » ne peuvent être entendues en ce sens que l'aptitude éventuelle d'une valeur quelconque à être cotée à la Bourse, la fait nécessairement, et par avance, rentrer au point de vue de la négociation, dans le domaine exclusif des agens de change, que par ces termes, « effets susceptibles d'être cotés, » à l'égard desquels l'article 76 consacre le privilège des agens de change, l'on ne peut et doit entendre que les effets et valeurs dont le cours est régulièrement et authentiquement constaté à la Bourse ou dont la mention se trouve, sinon journalièrement, du moins habituellement portée sur le bulletin de la cote officielle, publié et certifié au nom de la compagnie par le syndic des agens de change;

« Attendu, en fait, que les actions dont Billault est-noms demande que la négociation soit opérée, par le ministère d'agens de change, sont des actions dont le cours n'est pas régulièrement et habituellement coté à la Bourse, et dont la cote officielle ne fait aucune mention;

« Que dès lors il n'est pas fondé à réclamer relativement à la négociation de ces valeurs, l'exercice du privilège de l'art. 76, et que le Tribunal a pu valablement, pour la vente de ces actions, prononcer le renvoi devant notaire;

« Eu ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Delaire:
« Attendu que la tierce-opposition de Billault a empêché Delaire de faire procéder à la vente commencée pour le 28 février 1850 des actions dont s'agit;

« Qu'il en résulte que les frais d'annonces et d'affiches ont été perdus; que Delaire doit être indemnisé;

« Qu'il n'y a pas lieu de lui allouer des dommages-intérêts pour autre chose;

« Par ces motifs, reçoit en la forme Billault est-noms tiers opposant à l'exécution des jugemens de ce Tribunal des 21 février et 14 mars 1849, et statuant sur la tierce-opposition, l'en déboute;

« Ordonne que lesdits jugemens, tant qu'ils auront été suivis leur forme et teneur;

« Condamne Billault est-noms à payer, d'après la taxe, à Delaire les seuls frais faits pour parvenir à la vente indiquée au 28 février 1850 des actions dont s'agit.

Appel par M. Billault. M. Paillet, son avocat, après avoir reproduit le texte de l'article 76 du Code de commerce, confirme le sens des mots: « Susceptibles d'être cotés », en citant le dictionnaire de l'Académie; on y lit, au mot susceptible, cette définition: « Capable de recevoir certaines qualités, certaines conditions. — L'esprit de l'homme est susceptible de bonnes ou de mauvaises impressions. »

Dans ce sens, il est clair qu'il n'est pas nécessaire, comme le dit le Tribunal, que les valeurs soient habituellement cotées; il suffit qu'elles soient susceptibles de l'être. L'interprétation des premiers juges est l'arbitraire pur.

On objecte que des valeurs, non habituellement cotées, ne seront pas bien vendues à la Bourse. Mais, indépendamment de l'affiche au parquet, l'agent de change, honoré par la justice du mandat de les faire vendre, multiple, dans l'usage, ces affiches et les insertions nécessaires; une circulaire de la chambre syndicale exige même l'accomplissement de ces formalités.

Sous un autre point de vue, le tarif des agens de change est d'un quart pour 0/0, celui des notaires est incontestablement plus élevé; les agens de change ne dressent ni cahiers de charges, ni procès-verbal d'adjudication; ils fournissent de simples bordereaux. Enfin l'enregistrement, appliqué à tous les actes des notaires, est étranger aux opérations de l'agent de change. Nul doute que les parties ne trouvent avantage dans l'emploi du ministère de ce dernier.

M^{rs} Paillet cite, à l'appui de sa discussion, deux arrêts conformes de la 1^{re} chambre de la Cour, des 26 novembre et 1^{er} décembre 1849. (Voir la Gazette des Tribunaux à ces dates.)

M^{rs} Duvergier, avocat des héritiers Delaire, expose en principe, que dans les ventes ordonnées par justice, les affiches, la publicité, la chaleur des enchères, font la règle générale. Or, si, pour les ventes, les effets publics, même pour les actions de chemins de fer, il y a à la Bourse une véritable et sérieuse publicité, il en est autrement pour ces actions industrielles, pour ces actions de compagnies du gaz, plus ou moins obscures, non cotées, non connues, et que les agens de change sont dans l'usage, non pas de négocier par eux-mêmes, mais de faire vendre par des courtiers-marrons qui se mettent en quête des acheteurs, qu'on ne trouverait pas sans cela.

S'expliquant sur le sens des expressions de l'article 76, M^{rs} Duvergier établit que ces expressions: « Susceptibles d'être cotés, » supposent une distinction dans l'esprit du législateur, qui, s'il l'eût voulu, eût exprimé formellement pour les agens de change le privilège de vendre toutes les valeurs, et non pas seulement celles susceptibles d'être cotées. Le Dictionnaire de l'Académie, ajoute l'avocat, n'a point d'autorité en ce sens; il ne s'agit pas ici de délicatesses de langage; et d'ailleurs, depuis sa fameuse définition de l'écriture, ce dictionnaire mérite bien de n'être accepté qu'avec réserve, surtout au point de vue de la science et du droit.

Quoiqu'il en soit, pour apprécier l'interprétation donnée par l'appelant aux mots dont il s'agit, il suffirait de faire observer que le fait même de la vente n'entraînerait pas la nécessité de la cote; en sorte que, si, dans l'espèce, les actions avaient été vendues par l'agent de change, elles l'auraient été ainsi sans avoir été cotées en effet.

Aussi la jurisprudence laisse-t-elle aux magistrats à décider, d'après la nature des actions, d'après la fréquence des négociations dont elles ont été l'objet, si telles ou telles de ces actions doivent être comprises dans la définition de l'article 76, susceptibles d'être cotés, et tel est l'esprit des deux arrêts cités par l'appelant, arrêts auxquels on peut ajouter dans le même sens, celui rendu par la Cour elle-même, affaire Carayon-Latour, le 29 mars 1847.

Quant aux autres considérations accessoires, il est certain que la publicité plus grande, la chaleur des enchères, les concessions de délais et les stipulations de garanties et autres conditions de nature à procurer un prix plus important, toutes ces raisons militent en faveur du choix d'un notaire pour ces sortes de vente.

M. l'avocat-général Meynard de Franc a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes:

« La Cour,
« Considérant que l'art. 76 du Code de commerce attribue aux agens de change le droit exclusif de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés;
« Que cette disposition est claire, précise et absolue;
« Qu'elle ne comporte pas de distinction;
« Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'actions industrielles dont le cours est susceptible d'être coté à la Bourse;
« Que, lors même qu'en fait ces actions n'auraient pas été cotées, il suffit que la Bourse soit le marché où elles doivent, par leur nature, se négocier et se coter, pour que l'art. 76 du Code de commerce doive recevoir son application;
« Que les actions des compagnies anonymes industrielles sont des valeurs d'un caractère spécial dont le cours représente le crédit de la société, et dont la cote est dans l'intérêt du public et de la société même;
« Que, dans ces circonstances, c'est à tort que le Tribunal de première instance a ordonné la vente des actions en question par le ministère de Tresse, notaire;
« Infirme, en principal, ordonne que les actions en question seront vendues par le ministère de Moreau, agent de change, aux offres faites par la partie de Paillet de remplir toutes les formalités de publicité utiles, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE PÉRIGUEUX.

Présidence de M. Laroque de Mons.

Audience du 22 mai.

AFFAIRE CHAVOIX. — HOMICIDE COMMISS EN DUEL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nous avons fait connaître dans un de nos précédens numéros le dispositif du jugement rendu dans cette affaire. Nous croyons devoir, en raison de son importance, donner le texte complet de ce jugement:

« Oui, aux audiences des 9, 10 et 17 du courant, les avocats des parties dans leurs plaidoiries et M. le procureur de la République dans ses conclusions;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites et des débats de l'audience qu'à la suite d'une polémique très vive engagée entre Auguste Dupont et Jean Chavoix dans le journal l'Écho de Périgueux, Chavoix se rendit à Périgueux le 10 août 1850, vers trois heures du soir;

« Qu'il envoya immédiatement deux de ses amis à Auguste Dupont pour lui demander, sous une rétractation de certaines expressions qu'il trouvait offensantes, soit une réparation par les armes;

« Que les parties n'ayant pu s'entendre sur la rétractation exigée, un duel au pistolet fut arrêté entre les témoins pour le soir du même jour, à sept heures;

« Que les parties, placées à vingt mètres l'une de l'autre; que Dupont, favorisé par le sort, fit feu le premier sur son adversaire, mais ne l'atteignit pas;

« Attendu que Chavoix ayant hésité un instant à tirer, l'un des témoins s'écria: « Mais tirez donc, monsieur; » que Chavoix répondit: « Je n'y vois pas; » qu'en effet, dans ce moment, une fumée assez épaisse, occasionnée par l'explosion du pistolet de Dupont, lui déroba la vue de son adversaire;

« Qu' aussitôt après cette interpellation, Chavoix releva son arme, lâcha la détente, et Dupont tomba, frappé à mort d'une balle dans la tête;

« Attendu que c'est sur ces faits et sur les dispositions de l'art. 1382 du Code civil que repose la demande des dommages-intérêts dirigés contre Chavoix par les enfans Dupont;

« Attendu que la dame veuve Dupont s'est désistée de cette action, en son nom personnel et en celui de Paul Dupont, son fils mineur;

« Attendu que les termes de l'article 1382 sont généraux, absolus et ne souffrent aucune exception;

« Que pour donner lieu à leur application, deux conditions seulement doivent se trouver dans les faits déferés aux Tribunaux: une faute quelconque de la part de leur auteur et un préjudice causé;

« Attendu que si Chavoix se croyait outragé dans les articles publiés par Dupont, il devait s'adresser à la justice pour en obtenir satisfaction;

« Que l'honneur des citoyens est placé sous la sauvegarde des lois, et que, dans une société civilisée, nul ne peut se faire justice à soi-même;

« Attendu que c'est en vain que Chavoix, pour repousser l'action dont il est l'objet, voudrait se prévaloir du concours de la volonté de Dupont au duel dans lequel il a succombé;

« Que la vie de l'homme est au-dessus de toutes les transactions; que toute convention qui permet de porter atteinte à la vie d'un citoyen est une violation de la loi et qu'elle doit être écartée par les Tribunaux;

« Attendu que Chavoix ne peut invoquer la nécessité de sa défense personnelle, puisque, ayant essayé le feu de Dupont, il n'avait plus rien à redouter lorsqu'il a tiré sur lui, et que d'ailleurs, ayant demandé le duel, il était complètement libre d'y mettre un terme;

« Que si, comme il le prétend, il n'avait fait qu'obéir à un préjugé fatal profondément enraciné dans nos mœurs, il eût honorablement satisfait à toutes les exigences du point d'honneur en épargnant la vie de son adversaire désarmé; qu'il faut reconnaître qu'en usant contre Dupont de toute la rigueur du droit cruel des duellistes, il a cédé à un sentiment d'animosité et de vengeance;

« Attendu, des lors, que c'est par sa volonté et par sa faute qu'est arrivée la mort d'Auguste Dupont;

« Attendu qu'un grave préjudice est la conséquence certaine et immédiate de cet événement;

« Attendu que Dupont a été frappé à l'âge de cinquante ans, dans la plénitude de sa force et de son intelligence;

« Attendu qu'il était, au moment de sa mort, à la tête d'une industrie considérable en voie de prospérité;

« Attendu que Dupont, par son courage et sa fermeté dans les momens difficiles, par la loyauté de son caractère, par son talent de publiciste, avait acquis l'estime et la considération publiques, et qu'il en avait reçu des témoignages irréconciliables;

« Qu'il était l'orgueil et la joie de sa famille; que sa mort prématurée a frappé ses enfans d'une vive et profonde douleur, et qu'ils sont au droit de demander pour cette douleur des dommages-intérêts, seule satisfaction qu'il soit possible à la justice de leur accorder;

et l'industrie de celui qui la doit;

« Attendu que la demoiselle Pauline Dupont a perdu, par la mort de son père, son appui naturel et légal; qu'elle est privée d'une partie des avantages que pouvaient lui procurer dans un établissement la protection et la position élevée de son père;

« Qu'ainsi le préjudice qu'elle a éprouvé doit être apprécié d'une manière spéciale;

« Par ces motifs, le Tribunal:

« Prenant d'ailleurs en considération la fortune personnelle de Chavoix;

« Donne acte, en tant que de besoin, audit Chavoix, du désistement de la dame veuve Dupont, es-qualités qu'elle agit;

« Le condamne à payer à l'une et l'autre des dames Dameron et Carré la somme principale de 8,000 fr., et à la demoiselle Pauline Dupont celle de 14,000 fr.,

« Le condamne en outre aux frais du procès. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin extraordinaire du 28 mai.

LOI SUR LA SIGNATURE DES ARTICLES DE JOURNAUX. — PROMULGATION. — DÉLAI D'EXÉCUTION.

Le décret (article 27) pour se conformer aux conditions imposées par les articles 3 et 4, doit être calculé en dehors du délai de la promulgation.

En conséquence, cette loi, promulguée le 23 juillet 1850, n'était exécutoire, à Paris, que le 23, et à Dijon, distant de Paris de 30 myriamètres 5 kilomètres, que quatre jours après ce délai de deux mois, c'est-à-dire le 29 septembre suivant.

La Cour de cassation avait déjà jugé, par arrêt du 7 mars dernier (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 mars 1851) cette question, qui s'était présentée sur le pourvoi du sieur Sauconot, contre un arrêt de la Cour d'appel de Dijon. Cet arrêt fut cassé, et la Cour d'appel de Besançon, saisie, a adopté complètement le système de l'arrêt de la Cour de cassation.

Aujourd'hui, c'était sur le pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel de Besançon, contre l'arrêt de cette Cour, que la chambre criminelle avait à statuer; elle a rejeté, après une très courte délibération, le pourvoi du procureur-général de Besançon.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Daboy, avocat.

ÉVOCATION. — TRIBUNAL D'APPEL. — APPEL PAR LA PARTIE CIVILE.

Un Tribunal d'appel saisi par l'appel de la partie civile de la connaissance d'un jugement interlocutoire, ayant décidé qu'il y avait lieu de surseoir à statuer sur une prévention d'abus de confiance jusqu'après apurement de compte entre la partie plaignante et le prévenu, peut-elle, sur la rétractation faite par l'action publique que sur l'action civile. (Art. 215 du Code d'instruction criminelle.)

Rejet du pourvoi de Delouze-Bizon contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Montbrison, qui a évocué le fond et la condamné à quatre mois d'emprisonnement pour abus de confiance.

M. Moreau (de la Seine), conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Guenot et Paul Fabre, avocats.

FORÊTS. — BOIS DES COMMUNES. — DÉFRICHEMENT SANS AUTORISATION.

Les bois des communes comme les bois des particuliers sont soumis aux prescriptions du Code forestier, et l'administration forestière a pouvoir de dresser des procès-verbaux contre les défrichemens opérés sans autorisation dans les bois des communes, quand bien même ils ne seraient pas de ceux soumis au régime forestier (art. 91, 159 et 219 du Code forestier).

Cassation, sur le pourvoi de l'administration forestière, de deux arrêts de la Cour d'appel de Besançon du 12 décembre 1850, qui a relaxé de la prévention de défrichement sans autorisation les sieurs Gru, Roy, Saunot et autres.

M. Rocher, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Delvincourt, avocat de l'administration forestière.

Audience du 30 mai.

SIGNATURE DES ARTICLES DE JOURNAUX. — FAUSSE SIGNATURE. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE.

La fausse signature, apposée au bas d'un article de journal, équivaut au défaut de signature et constitue dès lors une contravention aux articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850, justiciable des Tribunaux correctionnels.

Rejet du pourvoi des sieurs Bareaux, Lambert et Vallée, contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Chartres, qui s'est déclaré compétent pour statuer sur la contravention à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1850, résultant de l'apposition de fausse signature au bas d'un article de journal.

M. Rocher, conseiller-rapporteur; M. Sévin, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Martin (de Strasbourg), avocat.

SUBORNATION DE TÉMOINS. — PROVOCATION. — NULLITÉ.

Les caractères légaux de la subornation des témoins doivent se trouver relatés dans la question dont la réponse a servi de base à la condamnation. Le jury doit donc être interrogé, à peine de nullité, sur la question de savoir si l'accusé a suborné les témoins, et non pas s'il les a provoqués à porter un faux témoignage.

La provocation à porter un faux témoignage est différente de la subornation des témoins; elle constitue la complicité de ce crime, quand elle a eu lieu par dons, promesses, menaces, etc.

En conséquence il y a lieu d'annuler l'arrêt de la Cour d'assises qui a puni des peines portées par l'article 365 du Code pénal, l'accusé déclaré coupable de provocation à porter un faux témoignage, sans que cette provocation ait eu lieu par dons, promesses, menaces, etc.

Cassation, sur le pourvoi de Jean Truffant, d'un arrêt de la Cour d'assises du Cher, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion, pour provocation à porter un faux témoignage.

M. Delhays de Robécourt, conseiller-rapporteur; M. Sévin, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, révoqué les pourvois:
1^o De Charles Cottelle et Louis-Joseph Jay (Isère), quarante ans de travaux forcés pour vols qualifiés, étant en état de récidive; — De Louis-Maurice Fleuriot, Pierre Niess et Joseph Caintin (Doubs), sept et cinq ans de réclusion, pour meurtre avec circonstances aggravées.
Ont été déclarés déchus de leurs pourvois, pour n'avoir pas consigné l'amende exigée par les articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle:
1^o Philippe-Eugène Courmeaux (Cour d'assises de l'Aisne), un an d'emprisonnement, pour délit de presse; — 2^o François

adressait insiste et se prépare à entrer de vive force dans le domicile dont la porte allait s'ouvrir. M^{me} de B... réduite à requérir l'assistance de la force publique pour pouvoir rentrer tranquillement chez elle, court chez M. le commissaire de police qui demeure dans le voisinage de son habitation. Elle ne le trouve pas.

Elle se dirige alors de nouveau vers sa maison, espérant ne plus la voir assiégée par le mendiant qu'elle avait averti de la démarche qu'elle venait de faire. Son espoir était vain. L'audacieux mendiant était encore là. Que se passa-t-il alors entre lui et M^{me} de B...? Nul ne le sait. Mais, tout-à-coup, des cris au secours! au secours! se font entendre. Les voisins s'empresent d'accourir. Ils arrivent, ils trouvent M^{me} de B... morte.

Nous n'entreprendrons pas de décrire l'émotion occasionnée par cet événement dans toute la ville de Vernon. Le mendiant, si ce n'est qu'un simple mendiant, est arrêté. C'est un individu d'origine Belge, qui paraît âgé de quarante-quatre ans à peu près.

Post-Scriptum. — De nouveaux renseignements sur l'événement que nous venons de raconter nous apprennent que l'individu qui a causé la mort de M^{me} de Beaufort porte le nom de Keizez, qu'il était dans un état complet d'ivresse quand il a voulu s'introduire chez la victime de ses brutales exigences; que M^{me} de Beaufort est morte de frayeur à la vue des menaces qui lui étaient adressées.

Keizez est, comme nous l'avons dit, natif de la Belgique; il demeure à Melun (Seine-et-Marne); il exerçait la profession de terrassier. (Courrier de l'Eure.)

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Madrid), 24 mai. — Les cigarreras, ouvrières en cigares employées à la grande fabrique de Madrid, se sont révoltées au nombre de plusieurs centaines. Le motif de cette insurrection féminine est venu de ce qu'on les a contraintes, depuis quelque temps, à représenter en cigares fabriqués le même poids qui leur a été donné en tabac, comme matière première; les déchets inévitables devant être compensés par le poids des enveloppes et des autres accessoires.

Leurs réclamations n'ayant point été écoutées, les ouvrières ont commencé par briser, en présence de l'entrepreneur et de leurs surveillantes, trois cents paquets de cigares de la valeur d'un demi-réal et de huit maravédis, qu'elles ont réduits en poudre sous leurs pieds. Armées ensuite de leurs ciseaux ou de leurs autres instruments de fabrication, elles sont montées dans l'appartement des deux surveillantes, qui leur ont échappé, l'une par la fuite, l'autre en se cachant sous son lit. L'entrepreneur était allé chercher un nombreux détachement de police qui a fait le siège en règle de l'atelier. Les cigarreras faisaient pleuvoir sur les assiégés toutes sortes de projectiles. Mais leurs munitions étant épuisées et la faim ayant commencé à se faire sentir, elles ont été obligées de capituler. On fera chaque semaine sur leur solde une retenue pour payer le montant des dégâts de toute espèce. Leurs réclamations paraissent cependant assez fondées, car leur salaire a été progressivement réduit à ce point que telle bonne ouvrière qui gagnait autrefois huit réaux (2 francs), ne reçoit plus que deux réaux et demi (55 centimes) par jour.

TURQUIE D'EUROPE (Biloghia, en Albanie), le 20 mai. — Le village de Bellitza, situé près de Biloghia, a été, dimanche dernier, le théâtre d'un attentat horrible. Vers dix heures du matin, lorsque l'unique église de Bellitza était remplie de fidèles, une bande d'environ trois cents brigands turcs, qui étaient des montagnes voisines, a fait subitement irruption dans le village. Elle s'est ruée sur l'église. Pendant qu'une trentaine d'entre eux en occupaient les deux portes pour ne laisser sortir personne, les autres ont envahi le saint lieu. Là, ils ont enlevé aux fidèles tout ce que ceux-ci avaient de précieux. Ils ont exercé les plus grandes cruautés sur les femmes, et notamment sur les jeunes; ils les ont renversées par terre à coups de pied et de poing, et ils leur ont arraché leurs colliers et leurs boucles d'oreilles avec une telle force, que plusieurs

ont eu les oreilles déchirées et ont éprouvé une espèce de suffocation. Les malfaiteurs ne se sont pas arrêtés là; ils ont été aux portes leurs ornements, ils ont dépouillé les meublés les tronc des pauvres.

Plusieurs hommes leur ont opposé une assez forte résistance; mais les bandits, armés de pied en cap, les ont leurs poignards dans le corps.

Les brigands, chargés de butin, ont pris la fuite, et, en se retirant, ils ont emmené quatorze jeunes filles appartenant à des familles riches, sans doute pour exiger de leurs parents des rançons considérables.

Dans la soirée, ces bandits avaient disparu d'un rayon de trois lieues autour de Bellitza.

BRETON.

Toujours même affluence à l'Opéra pour entendre M^{lle} Albani dans l'ouvrage nouveau, la Corbeille d'oranges. Ce soir, la 8^e représentation.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de... 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois... 1 25 Cinq fois et au-dessus... 1

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

120 ACTIONS.

Adjudication, en l'étude de M^e FREMYN, notaire à Paris, en vertu de jugement et arrêt, le jeudi 3

juin 1851, à midi, De 120 ACTIONS au porteur de 500 fr. chacune de la Société Cournerie et C^e, pour l'exploitation des varechs de Cherbourg. En six lots de 20 actions chacun, sur la mise à prix de 150 fr. par action, soit 3,000 fr. par lot. S'adresser à Paris, à M^e FREMYN, notaire, rue de Lille, 11; Et à M^e Guyon, notaire, rue Saint-Denis, 374. (4346)

MM. LES ACTIONNAIRES de l'ancienne société civile de Gouhenans (Haute-Saône) qui n'ont pas encore déposé leurs actions et qui veulent prendre part à la première répartition, qui va avoir lieu incessamment, sont invités à effectuer ce dépôt dans le plus bref délai, entre les mains de M. J. Grobert, notaire à Lure (Haute-Saône), l'un des liquidateurs. (5487)*

PLOMBIÈRES-LES-BAINS LA SAISON EST OUVERTE. Les chemins de fer mettent ce THERMES célèbre à

20 heures de Paris et à 23 heures de Lyon. Sa vieille et bonne réputation est due à ce que ses eaux guérissent des maladies chroniques, celles surtout des voies digestives et du système nerveux, ainsi que les affections rhumatismales. Ses promenades sont aussi variées que nombreuses; le pays est des plus pittoresques et des plus sains de la France. (5483)

DAUVIN-FONTAINE, libraire, passage des Panoramas. VICHY (Un mois à), guide pittoresque et médical, par H. AUDIFFEREN; 2^e édition. (Quinze jours au), par le même; ouvrages avec dess., 3 fr. chaque. AIX-EN-SAVOIE (L'été à), nouveau guide pratique, médical et pittoresque, par le même et le doct. DESPINE, inspect. des eaux; orné de dessins et carte. — Prix: 6 fr. (En vente le 9 juin.) (5384)

BREVETS D'INVENTION, par M. LESENNE, avocat. — 4 fr., chez COMON, 45, quai Malaquais. (5478)

UNE SEMAINE A LONDRES, le meilleur Guide de l'étranger pendant l'exposition de 1851, avec deux plans du Palais de Cristal et un magnifique plan de Londres gravé et colorié. 1 vol. gr. in-18, carton, 4 fr. BARRANI et DROZ, rue des Saints-Pères, 7. (5482)

VACHES LAITIÈRES. Le nouvel ouvrage de M. F. GUENON, un volume de 400 pages et 149 figures, vient de paraître chez Masson, éditeur, place de l'École-de-Médecine, 17. Prix: 6 fr. — Leçons pratiques, chez l'auteur, pointe d'Ivry, 6, Paris. (5443)

BAINS DE MER DE DIEPPE. L'ouverture le 1^{er} juin. (5482)

BACCALAURÉAT. Cours trimestriels. Succès garantis. M. Momenheim, lic., r. Barbette, 6. (5403)

BACCALAURÉAT Maison DUPUY-CESTAC, rue Cassette, 37, bon succès, instruction sérieuse, succès rapides. (5483)

ASSURANCES contre les frais de procès, recouvrement, à forfait, achat de créance. Paris et prov. — Rue Bleue, 14. A. COUSIN ET C^e. (5404)

SIROP DE DENTITION du docteur DELAGARRIE. Dentifrice préservant de douleurs et convulsions les enfants qui font leurs dents. 14, rue de la Paix, Pharmacie Béral. 3 fr. 50 c. le flacon. (5441)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérison prompte des maladies au copahu et nitrate d'argent. SAMPSO, Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (5481)

INJECTION SAFFROY, 3, rue St-Denis, et t. l. pharm. de Fr. et Belgique. (5480)

NOUVEAUTÉS. 21, BOULEVARD DE LA MADELEINE. GALLOIS, GIGNOUX ET C^e. 26, RUE DUPHOT. Un nouveau soie de Foulards, belle qualité, à 2 fr. 90 c., vient d'être mis en vente, ainsi qu'un grand assortiment de riches Nouveautés en soie et plusieurs lots très importants de Mousselines et Jaconas imprimés, à des prix exceptionnels; un grand choix de modèles nouveaux en confectio; des Burèges, des fantaisies en laine, en soie; de véritables Crêpes de Chine unis et brodés, au-dessous du cours; un assortiment très complet de Dentelles, de Broderies, de Bonneterie, forment un ensemble de Nouveautés de saison qui recommande cet établissement à tous les consommateurs. LE COMPTOIR DE LINGERIE EST TOUJOURS L'OBJET DE SOINS CONSTANTS QUI EN FONT UNE VÉRITABLE SPÉCIALITÉ. Assortiment de Deuil et Demi-Deuil. — Tailleur spécial pour Chemises d'hommes. (5485)

LOTÉRIE LYONNAISE. Administration à Paris, boulevard Montmartre, 5. Les Billets pris maintenant concourent aux 2 tirages des 15 juin et 2 juillet.

EXPOSITION du service d'argenterie de 100,000 F. formant le gros lot du tirage général du 2 JUILLET PROCHAIN, boulevard Montmartre, 21, maison Frascati. EXPOSITION du thé en vermeil de 5,500 FR., formant le premier lot DU TIRAGE DU 15 JUIN, rue Vivienne, 4. (5478)

VINAIGRE DE TOILETTE DE LA Société Hygiénique. Le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salubres. Sans avoir l'action siccative et échauffante de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes; il la remplace avec une grande supériorité dans tous ses usages; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; l'odeur en est plus fine et plus suave. En outre, il a sur l'eau de Cologne d'autres avantages précieux: il assainit et purifie l'air; il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, raffermis les chairs et donne du ton à tout l'organisme. BLANCHEUR DE LA PEAU. BOUTONS, ROUGEURS. Lorsqu'on se sert du VINAIGRE DE TOILETTE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE en lotions pour le visage, les mains et toutes les parties du corps (quelques gouttes par verre d'eau), il rafraîchit et adoucit la peau, il en augmente la blancheur, et, en lui donnant du ton et de la fermeté, il préserve des rides et efface celles qui sont occasionnées par des maladies ou autres causes accidentelles; il fait passer les rougeurs, boutons, taches de rousseur, éphélides et efflorescences. Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique. BAINS. Un bain dans lequel on ajoute un flacon de ce VINAIGRE raffermis les chairs, fait disparaître la chaleur, l'ardeur et la sécheresse de la peau, enlève les démangeaisons, redonne de la souplesse et de la vigueur aux membres fatigués, répare les forces, détruit toute odeur de transpiration, procure un bien-être inexprimable et laisse tout le corps imprégné d'un parfum suave et durable. SOINS DE LA BOUCHE. Employé pour la bouche (six à huit gouttes dans un verre d'eau), il raffermis les gencives et leur donne une couleur vermeille, enlève le tartre, blanchit les dents, et rend l'haleine douce et fraîche. Il est infiniment utile aux personnes qui au réveil ont la bouche chaude, amère, sèche ou pâteuse, ainsi qu'aux fumeurs. Paris, Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 5. Tout flacon non revêtu du cachet et de la signature ci-dessus doit être refusé comme contrefait. Les personnes à qui il serait offert des contrefaçons sont invitées, dans l'intérêt public, à en donner avis au siège de l'établissement. (5474)

MAISON VICTOR CHEVALIER FILS. Baignoires avec appareil chauffant l'eau et le linge nécessaires; Douches en plâtre s'adaptant à toutes les baignoires. — Baignoires ordinaires, cylindriques sans répandre d'odeur. — NOUVEAUX BAINS DE SIÈGE et BAINS DE PIEDS avec ou sans irrigations. A la fabrique, chez CHEVALIER FILS, 232, PLACE DE LA BASTILLE, où l'on trouve tout ce qui a rapport au chauffage, à l'hygiène et à l'économie domestique. — Dépôt, 140, rue Montmartre. (5454)

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont prouvées non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient. Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement: il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. CONSULTATIONS GRATUITES RUE MONTORGUEIL, 19, ANCIEN 21, PARIS. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

OFFICE CENTRAL DE L'INDEMNITÉ COLONIALE, 14, rue Bleue, à Paris. Correspondance pour Paris, les départements et les colonies. L'Office est représenté à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, à la Guiane et au Sénégal. (5410)

RUE S'HONORÉ, au 1^{er} étage. D. FEVRE, N° 398, 400 moins 2. Poudre de FEVRE, pour Eau de Seltz et Vin de Champagne, seule garantie par l'Exposition nationale, un certificat des médecins célèbres qui en font usage habituel, 20 ans de succès (uniquement) 30 bouteilles, 1 fr. — Très-forte, 1 fr. 50 c. Limonade gazeuse toute étonnée, 20 bouteilles, 1 fr. 20 c. Plus de fraîcheur, terre-bouillon, 40 c. — 20 pour 1 fr. SELTZGÈNE-FEVRE, simple, élegant, solide, facile à porter, à manipuler, à rafraîchir, pour faire, sans mélange de poudre, 3 bouteilles d'eau de Seltz, eau de Vichy, limonade gazeuse, vin mousseux; 16 fr. Moins élegant, 12 fr. 50 c. Poudre, 300 bouteilles, 20 fr. Seltzogenes de 2 bouteilles, 11 fr. — et 12 fr. Poudre, 300 bouteilles, 45 fr. CENTRALISATION de tous les autres genres d'appareils à eau de seltz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. et poudres y préparées. (5447)

Rue des Lombards, 25. VERITABLE ONGUENT CANET-GIRARD (Vendu autrefois par M. CHRISTIEN, Md de soies, r. St-Denis), EMPLOYÉ AVEC SUCCÈS POUR LA GUÉRISON DES PÊLES, AÛRES, HÉMORRHOÏDES, ETC. (5463)

Le Copahine Mège, approuvée par l'Académie de Médecine, est si active qu'une seule Boîte, en moyenne, guérit les écoulements et pertes blanches sans aucun danger. Dép. gén. ph. des Panoramas, rue Montmartre, 164. (5384)

CHALES. M. DUPONT, rue Neuve-des-Mathurins, 21. Grand choix de Cache-miroirs des Indes et de France. Echange des anciens contre de nouveaux. — Réparations des cache-miroirs. (5396)

MOBILIER 500 fr., secrétaire, commode, lit table de nuit, lavabo, table de nuit, table de salon, 6 chaises. — 450 fr., meuble de salon complet. — 250 fr., pendule, candélabres, flambeaux. S'adr. au concierge, rue Fontaine-Moïse, 41. (5383)

CHAPEAUX GIBUS NEVEU, 3, PLACE DES VICTOIRES. Fab. spéciale de chapeaux mécaniques en soie, castor et mérinos, pour voyage. — Prix: 12 et 16 fr. (5416)

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hygiéniques garantis contre la transpiration par un nouveau procédé. 12 fr.; mécan., 12 fr. (5336)

THÉ 14, rue Vivienne. Flotte chinoise, Mélanges Perron, trois espèces, 7 fr. le demi-kilogramme. (5419)

CHOCOLAT PERRON 2 et 3 fr. le 1/2 Kil. — Rue Vivienne, 14. (5410)

TRÈS BONS VINS DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE A 39 c. la b^{te}. — 140 fr. la pièce, — 50 c. le litre. A 43 c. la b^{te}. — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre. A 50 c. la b^{te}. — 130 fr. la pièce, — 70 c. le litre. Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce. Vins fins de 4 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 4,200 fr. la pièce. Rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNE, RUE RICHER, 22. (5397)

CORS œils de perdrix, oignons, durillons, sans Saussa, guér. en p. de j^r sans douleur avec le topique SAUSSA; fait tomber la racine. R. St-Honoré, 271. (5374)

Eaux de CONTREXEVILLE (VOSGES). Souveraines dans la gastrite, la goutte, les Maladies des femmes, et, en général, des voies digestives et génito-urinaires. Ces eaux sont aujourd'hui conseillées par tout ce que la science a de hautes renommées. Nous citerons parmi les praticiens de Paris qui y envoient fréquemment des malades, MM. les docteurs AMUSSAT, GARNIER, JAMES, LEROY D'ETIOLLES, LISFRANC, MALGAGNE, MARJOLIN, PASQUIER, PATISSIER, RAYER, RICHAUD, RIBORD, ROSTAN, SÉGALAS, SERRAS, VÉLEZ, etc. La saison commence le 1^{er} juin. — Plus de 20,000 bouteilles sont expédiées chaque année en France et à l'étranger. ELLES PORTENT SUR LE CACHET ET LE BOUCHON LE NOM DU PROPRIÉTAIRE. (5350)

LA CONSTIPATION détruite complètement, les vents, par les bonbons rafraîchissants de Duvignès sans lavemens ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 6. (5375)